



Convention de mandat entre la Caisse d'Allocations Familiales de Gironde et la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole

relative à la mise en œuvre d'une « allocation Eau »

Entre

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, Établissement Public Industriel et Commercial, représenté par Monsieur Nicolas GENDREAU, en qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes, situé au 91 rue Paulin, CS-42086 33081 BORDEAUX CEDEX.

ci-après dénommée « la Régie », Ci-après désignée « **la Régie** » ou « **REBM** »

SIRET n° 895 134 674 00020

d'une part,;

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de Gironde, Organisme de prévoyance sociale à régime général de la Sécurité Sociale représenté Madame Christine MANSIET, en qualité de Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes, située Rue du Docteur Gabriel Pery 33000 BORDEAUX

SIRET n°781 847 488 00058 ci-après dénommée « **la CAF** »,

d'autre part.

CONVENTION



Visas

Vu le Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L.2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui généralise les dérogations ouvertes de manière expérimentale par la loi Brottes en autorisant les organismes chargés de l'aide au logement et l'aide sociale à fournir les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures ;

Vu l'inscription au registre des traitements du Délégué à la Protection des Données de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales autorisant la transmission de données, tel que prévu par l'article L.2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux collectivités territoriales en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale ;

Vu l'article L1611-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorise les collectivités locales à conclure des conventions de mandat pour l'exécution des recettes et des dépenses publiques et le décret n° 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales qui en précise les dispositions comptables et financières

Vu l'inscription au registre des activités de traitement de La Régie de la fiche relative à l'allocation eau et à son évaluation ;

Vu la délibération de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole n°2023/04/02 du 19 octobre 2023 relative aux orientations sur la structure tarifaire et le tarif de l'eau

Vu les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées qui exigent une protection des données personnelles

1 PREAMBULE

Créée par délibération du 18 décembre 2020, la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole a repris la gestion du service de l'eau à compter du 1er janvier 2023. Le 24 mars 2023, le Président de Bordeaux Métropole a adressé à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole une demande visant la mise en place d'une nouvelle structure tarifaire et sociale de l'eau incluant un accès universel à l'eau et permettant de garantir que tous les ménages métropolitains aient la capacité d'accéder aux besoins essentiels en eau pour vivre décemment, sans excéder une part définie de leurs ressources financières disponibles

Dans ce cadre, la Régie propose de mettre en œuvre une aide systématique et automatique nommée « Allocation Eau » qui vise à limiter le montant de la facture d'eau théorique des allocataires CAF à une part raisonnable de leurs ressources, en versant une allocation en numéraire directement sur leurs comptes bancaires.

Cette « Allocation Eau » est à destination de la population allocataire CAF sur les communes de Bordeaux Métropole desservies en eau par la Régie, le bénéficiaire final est donc l'usager de l'Eau Bordeaux Métropole.

Cette aide repose sur des données détenues par la CAF pour déterminer la liste des ayants-droits. Cette aide est versée automatiquement sans démarche spécifique du bénéficiaire, maximisant ainsi le taux de recours au dispositif.

La présente convention conclue entre la CAF et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole encadre la mise en place de la subvention accordée par la Régie à la CAF afin que cette dernière puisse déployer ce dispositif et le rôle des deux parties.

2 NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions l'article 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de confier au mandataire, la CAF, qui l'accepte, le soin de réaliser la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'Allocation Eau.

Cette convention encadre les étapes strictement nécessaires et indispensables à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif ; la CAF se voit alors confier les tâches suivantes dans le cadre du mandat :

- identifier, à partir de l'outil excel fourni par la Régie, les personnes éligibles à l'Allocation Eau sur la base du fichier des allocataires CAF en fonction de critères d'octroi et de montant d'aides définis par le Conseil d'administration de la Régie ;
- verser une aide intitulée « Allocation Régie Eau Bordeaux Métropole » sur le compte bancaire des allocataires répondant aux critères d'éligibilité ;
- dresser un bilan des versements effectués ;
- justifier la dépense effectuée pour le compte de la Régie comptablement et conformément aux règles de la comptabilité publique.

La CAF agira au nom et pour le compte de la Régie dans les conditions définies à la présente convention.

3 DUREE DU MANDAT

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des parties.

Elle est établie pour une durée de trois (3) années, la première étant l'année 2025, et se reconduira durant cette période chaque année par tacite reconduction d'une durée d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 3 mois avant la date anniversaire de la convention.

4 LE DISPOSITIF ALLOCATION EAU

4.1 Périmètre

L'Allocation Eau s'adresse aux ménages allocataires dont la résidence principale se situe sur l'une des 23 communes desservies en eau par la Régie.

4.2 Conditions d'octroi de l'allocation

La Régie souhaite, au travers de cette convention, assurer une allocation eau aux conditions suivantes, et exprimée dans son règlement d'intervention :

- ✓ Un volume d'eau dit raisonnable selon la composition du foyer. Le volume de référence est donc le volume « raisonnable » et non le volume facturé. Le volume est prédéfini selon le nombre d'usagers par foyer.
- ✓ Le montant global de la facture ne doit pas excéder 3% des revenus disponibles du foyer.
- ✓ La ressource du foyer est définie à 90% du RSA de l'année en cours par défaut.
- ✓ Un montant plancher pour l'allocation d'eau est prévu à 10€.

Les critères cités ci-dessus peuvent être amenés à évoluer afin de ne jamais dépasser l'enveloppe annuelle plafonnée définie par le Conseil d'administration de la Régie pour l'ensemble des usagers de Bordeaux Métropole.

4.3 Volume financier

Chaque année, la Régie fixe le budget annuel consacré au dispositif objet de la présente Convention. Ce budget a vocation à être distribué sous forme d'allocations eau tel que prévu à l'article 4.4 – étape 5. Pour l'année 2025, ce montant est fixé par délibération.

4.4 Etapes du dispositif

- **Etape 1 : Chaque année, durant toute la durée de la présente convention, en juin de l'année N, la Régie fournit à la CAF un outil excel actualisé** (critères d'attribution, méthodes de calcul du montant de l'allocation, prise en compte des évolutions liées au niveau de précarité du territoire ou à l'évolution des tarifs de l'eau ou de la stratégie d'aide de La Régie, ...) permettant de calculer une consommation théorique d'eau par foyer, selon la taille du foyer, ainsi qu'un budget théorique consacré à la facture d'eau sur la base de la consommation précédemment calculée et des tarifs en vigueur sur l'année N.
- **Etape 2 : en septembre de l'année N**, la CAF fait « tourner » ce modèle excel sur sa base d'allocataires afin d'élaborer un fichier des allocataires CAF répondant aux critères prédéfinis par la Régie inclus dans l'outil excel. Les données retenues seront basées sur les droits au 30 mars N. Ce délai de 6 mois permet à la CAF de fiabiliser la situation de l'allocataire, par la prise en compte des courriers en attentes ou reçues postérieurement et par le déploiement de son plan de contrôle interne. Les autres informations administratives (adresse, Rib, etc) seront par contre les plus récentes. Ce fichier constitué de l'ensemble des données nominatives utiles au dispositif reste exclusivement détenu par la CAF et n'est à aucun moment transmis de quelque façon que ce soit à la Régie. Seuls les résultats « macro » synthétiques sont partagés courant septembre N avec la Régie pour évaluer la somme totale des allocations eau allouée à ce dispositif par la Régie.

- **Etape 3 : en octobre de l'année N**, la Régie arrête la liste des bénéficiaires et les par mail adressé à la Directrice de la CAF cette décision qui fige ainsi auprès des bénéficiaires et le montant de l'Allocation Eau par allocataire bénéficiaire.
- **Etape 4 : en octobre de l'année N**, sur la base du fichier extrait en septembre et validé en octobre, la Régie envoie (ou fait envoyer par un sous-traitant habilité) un courrier d'information aux allocataires éligibles (annexe 1) leur indiquant qu'ils sont bénéficiaires potentiels de l'Allocation Eau et qu'ils peuvent s'y opposer sous un délai de 15 jours maximum par courrier adressé à la Régie à l'adresse 91 rue Paulin – 33000 Bordeaux. Pour les allocataires éligibles ne disposant pas de RIB, une demande de RIB, à transmettre à la CAF sous un délai de 15 jours, leur est adressée. Les courriers revenant sans allocataire à l'adresse indiquée sont traités par la Régie ou son sous-traitant.
- **Etape 5 : en novembre de l'année N**, la CAF procède au paiement par virement des allocations eau sur les comptes bancaires des allocataires identifiés à l'étape 3, à l'exception de ceux ayant exprimé leur refus ou à ceux n'ayant pas fourni de RIB dans les délais impartis. En parallèle, la liste des bénéficiaires finaux de l'aide (annexe 1) est transmise à la Régie qui se doit d'assurer, à des fins comptables et réglementaires, un suivi pluriannuel des bénéficiaires.
- **Etape 6** : les rejets de virement sont traités par REBM sur remise d'une liste des paiements en échec transmise par la CAF. Les demandes et/ou réclamations liées à ce dispositif, reçues en amont ou en aval des virements réalisés, sont gérées par la Régie. La CAF nommera un correspondant dédié afin de gérer les demandes d'informations de la Régie liées aux sollicitations des allocataires.

5 TRAITEMENTS DES DONNEES

5.1 Qualité des données

Le fournisseur des données, ici la CAF, ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique ou d'interprétation lors de l'utilisation du fichier excel fourni par la Régie (cf étape 1).

La CAF apporte tous les soins nécessaires à la constitution du fichier qui fait l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il comporterait des erreurs ou des anomalies, la CAF ne pourra être tenue pour responsable de leurs conséquences.

Par ailleurs, la CAF s'engage à aviser la Régie de toute anomalie dans les données, si celles-ci sont détectées dans les 12 mois suivants la fourniture de celles-ci. Cet avis s'accompagnera de la fourniture des données corrigées pour autant qu'elles fassent partie de celles mentionnées en annexe 1.

La régularisation des situations allocataires postérieures à l'extraction du fichier n'entraîne pas de rectification du fichier initial.

5.2 Format et support de livraison

Les résultats « macro » synthétiques partagés courant septembre N avec la Régie ainsi que l'annexe 1 sont transmis par la CAF à la Régie dans un format exploitable Excel de manière sécurisée.

5.3 Engagements et obligations relatifs aux données à caractère personnel (cf annexe 1)

Les parties s'engagent :

- à respecter les dispositions du Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables (cf annexe 1) pour atteindre les finalités suivantes :

A la charge de la CAF	A la charge de REBM
- identifier, à partir du scénario retenu, les personnes éligibles à l'Allocation Eau sur la base du fichier des allocataires CAF en fonction de critères d'octroi et de montant d'aides définis par le Conseil d'administration de la Régie	- fournir, un outil Excel permettant à la CAF d'effectuer en totale autonomie différentes simulations sur sa base de données d'allocataires, et d'en fournir les résultats à la Régie afin que la Régie choisisse le scénario qu'elle retient
- verser une aide sur le compte bancaire des allocataires répondant aux critères d'éligibilité	- contacter les personnes concernées afin de les informer qu'elles vont bénéficier d'une aide et qu'elles peuvent s'y opposer
- dresser un bilan des versements effectués	- réaliser une évaluation annuelle du dispositif d'Allocation Eau et un suivi pluriannuel des bénéficiaires de cette allocation (profil statistique des allocataires eau : % des allocataires eau qui sont abonnés directement au service, profil de consommation des allocataires abonnés afin de valider la pertinence des volumes d'eaux garantis aux usagers précaires).
- fournir à REBM les éléments permettant de répondre aux demandes et éventuels recours des allocataires	- mettre en place un dispositif de traitement des demandes et/ou recours des allocataires, sur la base des éléments transmis par la CAF
- justifier la dépense effectuée pour le compte de la Régie comptablement et conformément aux règles de la comptabilité publique.	
- informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre des articles 13 et 14 du RGPD	
- répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes, et chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur	
- purger les données à l'atteinte des durées de conservation	
- assurer la protection des données de façon constante et en respect de l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées	

Toute autre finalité est exclue.

Plus spécifiquement en termes d'information des allocataires, la Régie s'engage à informer les allocataires de la provenance des données traitées et de leur droit de s'opposer à leur traitement par la Régie dans le cadre de l'Allocation Eau.

5.4 Recours à des prestataires

La Régie devient responsable des traitements effectués sur les fichiers qui lui ont été transmis par la CAF. Elle peut assurer le traitement de ces fichiers par ses propres soins ou faire réaliser certains traitements (publipostage notamment) par le biais de prestataires sous-traitants habilités.

Les conventions nécessaires seront alors conclues en temps voulu avec chaque prestataire sous-traitant, reprenant les dispositions obligatoires prévues par Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier son article 28.

La Régie s'engage à fournir à la CAF la liste des prestataires sous-traitants et des traitements qui leur sont confiés.

5.5 Durée de conservation des données

Les parties s'engagent à conserver les données de la liste de l'annexe 1 pendant 6 ans à compter de leur émission et à les détruire au-delà de cette durée.

5.6 Recours d'allocataires

REBM est responsable du traitement des recours juridiques adressés par les allocataires. Dans ce cadre, la CAF s'engage à transmettre à REBM, via son correspondant dédié tel que prévu à l'article 4.4 – étape n°6, l'ensemble des éléments nécessaires à la gestion de ces recours dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la demande faite par REBM.

6 COMMUNICATION

Afin de valoriser la présente convention entre la Régie et la CAF, les parties pourront faire état de l'existence de la convention, notamment à l'occasion de communication aux médias ou autres événements.

Toutefois, chaque utilisation d'une marque, logo ou autre signe distinctif appartenant à l'une des parties devra faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de la partie concernée.

Ainsi, tout support de communication sur lequel sera apposé la marque, le logo ou tout autre signe distinctif appartenant à l'une des parties devra faire l'objet d'une validation préalable écrite (mail) à l'autre partie.

Des actions de communication croisées ou communes pourront être développées.

7 LES POUVOIRS DE L'ORGANISME MANDATAIRE

Avant l'exécution du mandat, la CAF souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des actes qu'elle accomplit au titre du mandat.

Dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, l'organisme mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Au terme de ce mandat, la CAF procède au paiement de la dépense d'allocation EAU pour le compte de la Régie.

A ce titre, la CAF doit isoler dans sa comptabilité les opérations effectuées pour le compte du présent mandat afin de retracer l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter à la Régie, à son comptable public et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par le mandataire de façon rapide et fiable. Dès lors que les documents produits par la CAF sont de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes du mandant et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes de la Régie, cette obligation est respectée.

8 LA REMUNERATION DE L'ORGANISME MANDATAIRE

La CAF ne sera pas rémunérée pour les opérations faisant l'objet de cette convention de mandat.

9 LES MODALITES ET LA PERIODICITE DE LA REDDITION DES COMPTES

Le montant total des allocations eau versées par la CAF, déduction faite des rejets éventuels, donnera lieu à l'émission par la CAF au 15 novembre de l'année N d'une facture déposée à destination de la Régie sur la plateforme dématérialisée Chorus réservée aux administrations publiques pour la réception des factures de leurs fournisseurs.

La CAF s'engage à transmettre à la Régie au plus tard le 15 novembre* de l'année N :

1. les états de développement des soldes des comptes utilisés pour l'opération dans les comptes de la CAF valant balance générale des comptes. Ces états devront être certifiés par la CAF conformes à la balance générale des comptes ;
2. la situation de trésorerie de la période ;
3. un bilan détaillé des virements individuels effectués en totalité aux allocataires éligibles identifiés. Ce bilan devra en particulier faire apparaître l'écart entre le montant global versé à la CAF par la Régie et le montant total cumulé versé aux allocataires, et les motifs de ces écarts (RIB non-renseignés, rejets bancaires, ...).

(*) dans la mesure où les étapes de l'article 4.4 ont pu se dérouler normalement et sans retard

10 DOMICILIATION BANCAIRE

Les versements par la Régie sont effectués sur le compte bancaire de la CAF dont le RIB est annexé à la présente convention (annexe 3), à savoir :

Domiciliation : BFCM FLUX ORGANISMES SOCIAUX - 4 RUE RAIFFEISEN - 67913 STRASBOURG CEDEX 9.

Identification Internationale (IBAN)

IBAN FR76 1180 8009 2300 0200 0040 102

Identification internationale de la Banque (BIC) : CMCIFRPA

11 LES CONTROLES MIS A LA CHARGE DU MANDATAIRE

Avant paiement, la CAF est tenue de s'assurer du caractère libératoire du règlement au bénéficiaire de l'aide tel que défini dans la liste des bénéficiaires arrêtée par la Régie.

12 LES CONTROLES DU MANDANT

Les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du mandat ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ainsi, la facture émise par la CAF ainsi que la reddition des comptes sont soumises à l'approbation de l'ordonnateur du mandat.

L'ordonnateur du mandat donne l'ordre de payer et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés.

Avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur du mandat les opérations dont il a refusé la réintégration définitive et les inscrit sur un compte d'attente.

Le contrôle du mandant s'étend aux systèmes d'information utilisés par les mandataires pour l'exécution des opérations qui leur sont confiées.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place l'ordonnateur.

13 SUIVI ET REVISION DU MANDAT

Les représentants des deux institutions se rencontrent une fois par an à l'initiative de la Régie pour faire l'évaluation du dispositif, son suivi et l'actualisation éventuelle de la présente convention.

Un bilan du dispositif sera réalisé en fin de convention pour permettre de faire évoluer le dispositif si besoin.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

14 RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par chacun des cocontractants à sa date anniversaire avec un préavis de trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité.

Tout manquement à l'application de la présente convention pourra entraîner la résiliation immédiate de celle-ci. Dans ce cas, la résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception de la partie non défaillante, sans préavis et sans indemnité. La résiliation est effective dès réception du courrier recommandé.

15 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties sur l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera préalablement envisagée.

En l'absence de solution amiable, les parties conviennent que tout litige intervenant entre elles et portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif dont relève la Régie.

Fait à Bordeaux, le/...../.....

Le Directeur général de la Régie de L'Eau Bordeaux
Métropole,

Nicolas GENDREAU

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de
Gironde,

Christine MANSIET

Annexe 1 - Liste des allocataires éligibles bénéficiaires

Données du fichier annuel des allocataires bénéficiant d'une Allocation eau
Nom de la commune de l'allocataire
Code Insee de la commune de l'allocataire
Code postal de la commune de l'allocataire
Nom et prénom de l'allocataire
Adresse postale de l'allocataire
Adresse de messagerie mail de l'allocataire
Montant de l'allocation versée
RIB enregistré à la CAF (oui/non)

Annexe 2 : Traitement des incidents de sécurité et sécurité des données

Coordonnées et contacts :

Pour la CAF :

Les coordonnées mail du référent délégué à la protection des données à caractère personnel de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde sont les suivantes : bruno.favennec@caf33.caf.fr

Le délégué à la protection des données à caractère personnel de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde peut être contacté par courrier postal adressé à :

CNAF, Délégué à la protection des données

32 avenue de la Sibelle 75 685 Paris Cedex 14

Pour la Régie :

Les coordonnées mail du référent Délégué à la Protection des Données Personnelles de la Régie sont les suivantes : dpo@leaubordeauxmetropole.fr

Le Délégué à la Protection des Données Personnelles de la Régie peut être contacté par courrier postal adressé à :

91 rue Paulin - CS42086 - 33081 BORDEAUX CEDEX

Traitement des incidents de sécurité

Le sous-traitant (la CAF) aide également le responsable du traitement (la Régie) à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

À ce titre, il met en place, et il obtient de chacun de ses propres prestataires, qu'ils mettent en place, pendant toute la durée du marché, un processus de gestion des incidents de sécurité.

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement tout incident de sécurité impactant les données qu'il traite dans le cadre de la prestation qui lui a été confiée. Cette notification intervient dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 48 heures ouvrables après en avoir eu connaissance, aux coordonnées indiquées par le responsable de traitement.

Cette notification est accompagnée de toute information utile pour permettre au responsable de traitement de qualifier l'incident de violation de données au sens de l'article 4.12 du RGPD et, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente au titre de l'article 33 du RGPD, voire de la communiquer aux personnes concernées au titre de l'article 34 du RGPD.

Cette notification contient au moins les informations suivantes :

- La description de l'incident de sécurité : nature, portée, catégories et nombre approximatif de personnes concernées, catégories et nombre approximatif de personnes concernées ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel les informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des mesures prises, engagées, envisagées ou proposées pour remédier à l'incident de sécurité, y compris, le cas échéant les mesures pour atténuer les éventuels effets négatifs pour les personnes concernées.

S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, le sous-traitant peut les communiquer de manière échelonnée, sans délai injustifié. Il en informe le responsable de traitement en lui indiquant des raisons pour lesquelles la totalité des informations ne peuvent être communiquées dans ce délai.

Le sous-traitant s'engage à coopérer pleinement, à ses frais, avec le responsable de traitement afin de l'aider dans la gestion de cette situation et notamment en :

- L'aidant à la conduite des investigations sur l'incident de sécurité ;
- Fournissant au responsable de traitement ou au tiers indépendant qu'il a désigné, un accès physique aux installations et opérations concernées ;
- Organisant des entretiens entre le personnel du responsable de traitement et son propre personnel ;
- Fournissant tous les registres, journaux, dossiers, communications de données et autres documents pertinents nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux codes de conduite auxquels il aurait adhéré.

Le sous-traitant s'engage à ne pas informer les tiers, y compris les personnes concernées mais à l'exception des autorités de contrôle, de tout incident de sécurité ou de toute violation de données traitées dans le cadre de la présente prestation/présent marché, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du responsable de traitement.

Le sous-traitant reconnaît que le responsable de traitement est seul habilité :

- à déterminer si l'incident de sécurité constitue ou non une violation de données à caractère personnel ;
- à décider cette violation doit ou non être notifiée à l'autorité de contrôle, voire communiquée aux personnes concernées ;
- à formaliser le contenu de ladite notification ;
- à réaliser la notification proprement dite à la CNIL.

Lorsque le responsable de traitement est dans l'obligation de communiquer la violation de données à caractère personnel aux personnes concernées, le sous-traitant prend en charge les frais liés à cette communication si la violation est survenue à cause d'un manquement du sous-traitant aux obligations prévues par la présente et au RGPD.

Suite à une éventuelle violation de données, le sous-traitant assiste le responsable de traitement pour répondre à toute enquête ou demande émanant d'une autorité de contrôle, voire à toute plainte formulée par une personne concernée ou par un regroupement de celles-ci.

En cas de manquement du sous-traitant au titre de ses obligations décrites dans la présente annexe, celui-ci restaure, à ses frais, les données traitées dans le cadre du présent marché en cas de perte de données.

Le sous-traitant tient et met à disposition du responsable de traitement un registre des incidents de sécurité qui ont impacté les données confiées et y documente, au minimum, toute information pertinente concernant les circonstances de ces incidents de sécurité, ses effets et les mesures prises à ses frais pour y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Sécurité des données

Le sous-traitant reconnaît que la sécurité est un critère fondamental pour la protection des données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au niveau de risque déterminé par le responsable de traitement.

Celles-ci tiennent compte de l'état de l'art, de la doctrine de la CNIL et de l'Anssi et sont conformes aux standards de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucun cas être moins rigoureuses que celles mises en place par le sous-traitant pour le traitement de ses propres données.

Le sous-traitant s'engage à communiquer au responsable de traitement, sur simple demande, tout document décrivant sa politique de sécurité des informations, les mesures de sécurité mises en œuvre, les certifications obtenues et les résultats synthétiques des audits de sécurité qu'il fait réaliser. Ces documents sont considérés comme confidentiels.

Engagements de sécurité


Le sous-traitant s'engage expressément à :

- a) Prendre en compte les principes de protection des données par défaut et dès la conception de ses outils, produits, applications ou services (*Security by Default & by Design*) ;
- b) Assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité d'accès et d'usage des données qu'il traite pour le compte du responsable de traitement ;
- c) Tenir à jour une documentation écrite décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre à cet effet ;
- d) Traiter avec diligence toute demande du responsable de traitement relative à la sécurité des données traitées dans le cadre de la prestation/du marché ;
- e) Rétablir dans les meilleurs délais la disponibilité et l'accessibilité des données du responsable de traitement en cas d'incident de sécurité ;
- f) Assurer le stockage des données du responsable de traitement séparément de ses propres données ou des données d'autres clients ;
- g) Restreindre l'accès aux données faisant l'objet du traitement au seul personnel habilité et autorisé à cet effet, du fait de son travail et de ses fonctions, en limitant l'accès aux données strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;
- h) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
 - s'engagent à respecter la confidentialité et soient soumises aux dispositions du cahier des clauses administratives concernant la confidentialité et le secret professionnel ;
 - reçoivent une formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- i) Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés par le responsable de traitement, sauf si ladite copie est indispensable à la réalisation de la prestation ;
- j) Ne pas utiliser, ni communiquer les documents et informations traités à des finalités autres que celles définies par la présente prestation/ le présent marché ;
- k) Prendre toutes les mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la prestation/du marché ;

Le cas échéant, le sous-traitant s'engage par ailleurs à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le code de conduite auquel il a adhéré ou la certification dont il se targue.

Toute modification importante des mesures de sécurité mises en place par le sous-traitant doit être documentée et présentée au responsable de traitement pour évaluation. Elles ne peuvent en aucun cas réduire le niveau de sécurité des données pendant la durée du marché.

Annexe 3 : RIB de la CAF

						
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation	
11808	00923	00020000401	02	EUR	BFCM FLUX ORGANISMES SOCIAUX	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)					BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1180	8009	2300	0200	0040	102
					CMCIFRPA	
Domiciliation				Titulaire du compte (Account Owner)		
BFCM FLUX ORGANISMES SOCIAUX				CAF DE LA GIRONDE		
4 RUE RAIFFEISEN				ATTN AGENCE COMPTABLE		
67913 STRASBOURG CEDEX 9				RUE DOCTEUR GABRIEL PERY		
☎33388148814				33078 BORDEAUX CEDEX		
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		